

Arrêt

n° 326 257 du 6 mai 2025
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise, 390/13
1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2024 avec la référence 115780.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de travailleur détaché en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation au séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 2 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que le 06/09/2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de travailleur détaché, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fournit des attestations L1 et A1 dont les dates limite d'occupation, respectivement le 21/06/2023 et le 05/01/2023, sont largement dépassées et ne lui permettent donc plus de prétendre à un séjour de plus de 3 mois en Belgique ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est Rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

En effet, l'intéressé arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Considérant que les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de diligence ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir que son passeport est valablement accompagné d'un permis de séjour polonais valide et d'autres documents concernant le détachement pour séjourner dans l'espace Schengen. Elle expose que son permis de séjour a été délivré par la Pologne pour des raisons professionnelles et que ce sont ces raisons qui l'ont poussée à venir en Belgique.

2.2. Reproduisant ensuite le motif du second acte attaqué selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide et ne dispose pas de visa ou de titre de séjour en cours de validité* », elle soutient avoir informé la partie défenderesse que son passeport et autres permis nécessaires se trouvaient à son domicile.

Elle expose ensuite ce qui suit : « Le requérant a travaillé en Belgique en tant que personne détachée avec tous les documents valides, à savoir un passeport valide, un permis de séjour polonais, A1, un contrat de travail et une limosa.

L'Office des étrangers n'a pas non plus tenu compte du fait que tous les documents se trouvaient au domicile du requérant.

Le requérant avait toujours avec lui tous les documents nécessaires pour résider légalement en Belgique.

Pour ces raisons, le requérant considère comme injuste et incorrect le refus de séjour accompagné de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation susmentionnée du requérant.

En raison de cet agissement imprudent, une décision illégale a été prise qui viole l'art. 2, 2° de la loi sur les Etrangers ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante ne développe aucune critique du premier acte attaqué en termes de requête, mais dirige l'essentiel de ses griefs à l'encontre du second acte attaqué.

Dès lors, la motivation du premier acte attaqué n'étant pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

3.2.1. Sur le moyen unique, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

[...] »

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, *« le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante *« [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »,* la partie défenderesse précisant que celle-ci *« [...] arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ».*

3.2.3. Or, au dossier administratif figure un document intitulé « Note de synthèse/séjour », émanant de la partie défenderesse et daté du 26 octobre 2023, dans lequel il est mentionné que la partie requérante dispose d'un titre de séjour polonais valable du 28 novembre 2022 au 6 novembre 2025. Cette note atteste dès lors de ce que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le passeport de la partie requérante était valablement accompagné d'un permis de séjour polonais, comme soulevé en termes de requête.

La partie défenderesse était dès lors tenue d'examiner si, en vertu de ce titre de séjour polonais, la partie requérante séjournait légalement sur le territoire belge, avant d'adopter le second acte attaqué, ce qui ne ressort pas de la motivation de celui-ci, ledit titre de séjour n'y étant aucunement mentionné, en violation de son devoir de diligence.

3.2.4. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 prévoit qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un des États membres peut, sous le couvert de ce titre et d'un document de voyage, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres et pour autant qu'il remplit les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) abrogé et remplacé par l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) et notamment qu'il ne soit pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres, *quod non* en l'espèce.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci affirme que « La partie requérante soutient être en possession de documents permettant de justifier son séjour en Belgique, que ceux-ci se trouvent à son domicile et que partant, elle dispose effectivement des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, force est de constater qu'elle n'a pas amené ces éléments à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de la décision de rejet de demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Or Il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que « [...] *les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse [...]. »*

Les attestations L1 annexées au recours ne peuvent donc être prises en considération dans le contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle a informé la partie adverse que les documents nécessaires à son séjour se trouvaient à son domicile, cela ne change rien au constat que de telles attestations n'ont pas été soumises à son appréciation.

En outre, il s'agit d'une allégation unilatérale nullement étayée qui n'est donc pas fondée et ne permet pas de renverser les constats préalablement posés » est manifestement contredit par le contenu du dossier administratif, comme indiqué au point 3.2.3. du présent arrêt. En effet, bien que les attestations L1 annexées au recours ne pouvaient être prises en compte dans l'appréciation du premier acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance du titre de séjour polonais de la partie requérante mais n'en a pas tenu compte dans la motivation du second acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2023, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT